

**DÉCISION N°132 /2026/ARCOP/CRD/DEF DU 16 SEPTEMBRE 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE CONTECHS CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DES
CINQ (05) LOTS DU MARCHÉ N° F_DEQs_121 RELATIF AU PROJET DE
RÉSORPTION DU DÉFICIT EN MOBILIER SCOLAIRE, LANCÉ PAR LA
DIRECTION DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES (DEqS) DU MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS, STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise CONTECHS reçu le 17 août 2026 ;

VU la quittance de paiement n°100012026007537 du 17 août 2026 relative aux frais de traitement de dossier ;

Monsieur Ousseynou CISSE, Coordonnateur technique, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente de Séance, Madame Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIËYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 17 août 2026 à l'ARCOP, l'entreprise CONTECHS a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP d'un recours pour contester l'attribution provisoire des cinq (05) lots du marché relatif à la fourniture de tables-bancs dans le cadre du projet de résorption du déficit en mobiliers scolaires.

SUR LES FAITS

La Direction des Equipements scolaires (DEqS) du ministère de l'éducation nationale a publié un avis d'appel d'offres ouvert dans le quotidien « Le Soleil » du vendredi 6 février 2026 afin de solliciter des offres auprès de fournisseurs qualifiés pour la fourniture de tables-bancs aux établissements scolaires du pays. L'appel d'offres est réparti en cinq (05) lots :

- lot 1 : IA Dakar, IA Pikine, IA Rufisque, IA Thiès, IA Mbour : 16 000 tables bancs, 640 tables maître, 640 chaises maîtres ;
- lot 2 : IA Kaolack, IA Diourbel, IA Fatick : 6 000 tables bancs, 240 tables maître, 240 chaises maîtres ;
- lot 3 : IA Louga, IA Saint-Louis, IA Podor, IA Matam : 8 000 tables bancs, 320 tables maître, 320 chaises maîtres ;
- lot 4 : IA Kaffrine, IA Tamba, IA Kédougou: 5 000 tables bancs, 200 tables maître, 200 chaises maîtres ;
- lot 5 : IA Kolda, IA Sédhiou, IA Ziguinchor: 5 000 tables bancs, 200 tables maître, 200 chaises maîtres ;

A la séance d'ouverture des plis du 10 mars 2026, vingt-trois offres ont été reçues pour l'ensemble des cinq (5) lots.

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire des cinq lots au soumissionnaire « ENTREPRISE SANTE SERIGNE SALIOU KHADIM RASSOUL (E3SKR) » pour un montant d'un milliard de francs CFA, toutes taxes comprises.

A la suite de la publication de l'avis d'attribution provisoire dans le journal « Le Soleil » des samedi 8 et dimanche 9 août 2026, l'entreprise CONTECHS a introduit un recours gracieux par courrier enregistré le 13 août 2026 à la Direction des Equipements scolaires (DEqS).

N'ayant pas été satisfaite de la réponse de l'autorité contractante notifiée le 14 août 2026, la requérante a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux par courrier reçu le 17 août 2026.

Par décision n° 087/2026/ARCOP/CRD/SUS du 20 août 2026, le CRD a déclaré le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation ainsi que la transmission de l'ensemble des pièces y afférentes.

Par courrier du 09 septembre 2026, la DEqS a transmis les documents demandés.

SUR LES MOYENS DU REQUÉRANT

Au soutien de sa contestation de la décision d'attribuer les cinq lots à E3SKR, l'entreprise CONTECHS expose, comme premier grief, la violation des principes de transparence et d'intangibilité de l'offre.

Elle remet en cause le procédé par lequel la DEqS a, en l'absence de précision sur la nature du prix, considéré que l'offre de l'attributaire est en TTC. Elle soutient qu'une offre dont la base fiscale n'est pas identifiable ne peut pas être comparée de manière certaine et homogène aux autres offres. Selon CONTECHS, la conversion d'un montant dont la nature n'est pas déterminée en montant TTC est susceptible de modifier substantiellement la portée de l'offre et son classement.

La requérante déclare, en outre, que le procès-verbal d'ouverture des plis fait foi et que, du fait de la mention « nature du prix non précisée » qui y est portée, il appartient à l'autorité contractante de prouver qu'aucune correction ni interprétation substantielle n'a été introduite après l'ouverture des plis.

L'entreprise CONTECHS soulève, comme deuxième grief, la rupture de l'égalité de traitement des soumissionnaires. Elle fait valoir que les offres devaient être évaluées sur une même base fiscale et que, le fait de retenir comme TTC les prix dont la nature n'est pas précisée, procure un avantage décisif aux soumissionnaires qui sont dans cette situation, en méconnaissance des principes d'égalité de traitement, de transparence et de concurrence loyale.

Par ailleurs, l'entreprise CONTECHS reproche à la DEqS de n'avoir pas répondu au moyen exposé dans son recours mais de s'être plutôt appesantie sur la question de l'attestation de dépôt de carte professionnelle d'artisan, concernant monsieur OS. Elle signale que cette question est distincte du grief qui porte sur la régularité de l'offre financière de l'attributaire.

Pour ces raisons, l'entreprise CONTECHS sollicite l'annulation de l'attribution provisoire, en faisant observer que des recours portant sur les mêmes faits sont encore pendants devant l'ARCOP.

LES MOTIFS DONNÉS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

La Direction des Equipements scolaires (DEqS) indique avoir notifié à l'entreprise CONTECHS qu'elle a agi conformément au Code des marchés publics et qu'au terme de l'évaluation des offres, les membres de la commission des marchés ont, à l'unanimité, proposé au Ministre de l'Education nationale, l'attribution provisoire du marché au soumissionnaire conforme et moins disant.

S'agissant de la nature des prix, la Direction des Equipements scolaires (DEqS) précise que la commission technique d'évaluation a sollicité l'avis d'experts en passation de marchés publics, puis a écrit à l'entreprise E3SKR afin qu'elle précise la nature des prix figurant dans son offre. La DEqS précise que l'entreprise susnommée a répondu à la demande en déclarant que ses prix s'entendaient toutes taxes comprises. L'autorité contractante ajoute que, lors de la réunion de validation du rapport d'évaluation, la commission des marchés a, de nouveau, sollicité, par téléphone, l'avis d'un expert de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) ; ce dernier a suggéré la saisine de l'entreprise aux fins de précision des prix.

La Direction des Equipements scolaires (DEqS) signale, en outre, avoir constaté une tentative de manipulation frauduleuse imputable au Directeur de l'entreprise CONTECHS. Elle reproche à la personne concernée de détenir une attestation de carte d'artisan (menuisier métallique) se rapportant à une inscription à la chambre de métier de Thiès, en vue de bénéficier de la marge de préférence de 15% accordée aux artisans alors qu'elle ne figure pas sur le dernier répertoire des artisans (menuisier métallique) de Thiès, après vérification de la commission d'attribution de cartes professionnelles de novembre 2025.

POINTS DU LITIGE

Il résulte de la saisine, des moyens exposés par l'entreprise requérante et des réponses de l'autorité contractante que le litige porte sur :

- la régularité du procédé par lequel l'autorité contractante a retenu le prix de l'attributaire provisoire, toutes taxes comprises, en l'absence de précision sur la nature du prix dans l'offre ;
- la régularité de la demande de précision adressée à l'attributaire provisoire ;
- la rupture alléguée de l'égalité de traitement des soumissionnaires résultant de l'évaluation des offres sur des bases fiscales prétendument différentes ;
- l'usage présumé, par le Directeur de l'entreprise requérante, d'une attestation d'artisan de la chambre des métiers de Thiès alors qu'il ne figurerait pas dans la liste des artisans.



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

EXAMEN DU LITIGE

- **Sur la régularité de la qualification du prix de l'attributaire provisoire en prix toutes taxes comprises.**

Considérant qu'aux termes de l'article 15, alinéa premier, du Code des marchés publics, les prix des marchés sont réputés couvrir l'ensemble des dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la fourniture, y compris tous droits, impôts et taxes applicables, sauf lorsque ceux-ci sont expressément exclus du prix du marché ou font l'objet d'une exonération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'alinéa 2 du même article, dans le cas d'exonération d'impôt ou de taxes, le texte législatif ou réglementaire et/ou les conventions prévoyant ces exonérations doivent être visés ;

Qu'il s'infère de ces dispositions que le caractère exhaustif du prix comprenant les taxes et droits de douane constitue le principe et que l'exclusion des impôts et taxes constitue l'exception ;

Que dès lors, l'absence de précision de la fiscalité du prix dans une offre, comme c'est le cas en l'espèce, ne saurait constituer l'exclusion expresse des droits de douane et taxes ;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 11 du Code, le marché passé après mise en concurrence comprend la soumission, qui est l'acte par lequel le candidat présente son offre et adhère aux dispositions du marché, et qu'aux termes de l'article 4.49, la soumission est l'acte d'engagement écrit aux termes duquel un candidat fait connaître ses conditions et s'engage à respecter le cahier des charges applicable ;

Considérant qu'en l'espèce, le DAO prescrit des prix libellés toutes taxes comprises et que l'attributaire provisoire a accepté sans réserve le modèle de lettre de soumission joint au Dossier d'Appel d'Offres ;

Qu'il s'ensuit que la qualification des prix TTC, retenue par la Commission des marchés, est fondée en ce qu'elle résulte de l'effet combiné du principe posé à l'article 15 du Code des marchés publics et de l'engagement souscrit par le soumissionnaire lui-même en adhérant aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter le moyen tiré de l'illégalité de la décision de la commission des marchés de considérer que le prix de l'attributaire provisoire E3SKR est TTC ;



- **Sur la régularité de la demande de précision sur la nature du prix.**

Considérant qu'en référence à la clause IC 28.1 de la section « Instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres », une demande d'éclaircissements n'est admissible qu'à la condition que la réponse attendue ne soit pas susceptible de modifier le montant ou la substance de l'offre à laquelle elle se rapporte ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que l'autorité contractante a invité par écrit l'entreprise E3SKR à préciser la nature des prix figurant dans son offre et que celle-ci a répondu, également par écrit, en déclarant que ses prix s'entendaient toutes taxes comprises ;

Qu'en outre, la DEqS précise que la commission des marchés a saisi la DCMP par téléphone pour demander la conduite à tenir sur l'absence de précision de la nature des prix de l'entreprise E3SKR ;

Considérant que dans le dossier litigieux, la demande de précision de la nature des prix, effectuée après l'ouverture des plis, aurait pu influencer sur les résultats de l'attribution ; qu'une telle demande n'est pas conforme au principe d'égalité de traitement des candidats ;

Qu'à l'évidence, l'autorité contractante n'avait pas à effectuer une telle demande d'autant plus que la question est réglée par l'article 15 du Code des marchés publics ;

Que dans le même sens, la consultation téléphonique d'un agent de la DCMP ne saurait tenir lieu d'avis régulièrement sollicité ;

Considérant, toutefois, que la comparaison du procès-verbal d'ouverture des plis et du rapport d'évaluation des offres fait apparaître un montant identique pour l'attributaire provisoire, aucune somme n'ayant été ajoutée au montant lu publiquement ni retranchée de celui-ci ;

Considérant que la réponse de E3SKR relative à la précision de la nature des prix en TTC ne fait que confirmer le principe déjà posé à l'article 15 du CMP et corrobore l'adhésion de l'attributaire au Dossier d'Appel d'Offres ; elle n'a d'incidence ni sur le montant de la soumission, ni sur le classement des offres et ne constitue pas, dès lors une modification de l'offre ;

Que s'agissant de la mention « nature du prix non précisée » portée au procès-verbal d'ouverture des plis, il y a lieu de considérer que la précision procède uniquement d'un simple constat sur la situation des offres à l'ouverture des plis ; pendant ladite séance, la commission se limite à faire des constats sans prise de décision ; qu'il ne saurait, dès lors, au moment de l'étape de l'évaluation des offres, faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 15 du CMP relatif à la nature des prix ;

Qu'ainsi, le moyen tiré de la violation des principes de transparence et d'intangibilité de l'offre n'est pas fondé ;

- **Sur la rupture alléguée de l'égalité de traitement des soumissionnaires**

Considérant qu'aux termes de l'article premier du Code des marchés publics, les marchés publics sont régis par les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence et d'intégrité des procédures ;

Que le respect de ces principes requiert que les offres soient comparées sur une base homogène ;

Considérant que dans la procédure litigieuse, les montants des offres comparés par la commission des marchés du ministère de l'éducation nationale s'entendaient, pour l'ensemble des offres, toutes taxes comprises ;

Qu'en effet, à titre d'exemple, la requérante qui a expressément indiqué la nature des prix TTC de son offre, a vu celle-ci être évaluée sur cette même base tandis que l'offre de l'attributaire également, suivant le principe posé à l'article 15 du Code, a été évaluée toutes taxes comprises ;

Qu'ainsi, en appliquant le prix TTC indifféremment à toutes les offres, la commission des marchés n'a pas fait subir un préjudice à CONTECHS ;

Que de plus, la qualification du prix TTC retenue par la commission des marchés ne procure aucun avantage à l'attributaire provisoire, dès lors que la présomption lui est opposable durant toute l'exécution du marché et qu'il ne pourra, en l'absence d'exclusion expresse figurant dans son offre, réclamer le paiement d'impôts et taxes réputés compris dans son prix ;

Que plus décisivement, il ne ressort d'aucune pièce de l'offre de E3SKR, notamment du bordereau des prix, l'existence d'un montant hors taxes ou d'une ligne de taxe présentée en sus ou de tout autre élément, de nature à établir l'exclusion de taxes dans le montant indiqué dans sa lettre de soumission ;

Qu'ainsi, la comparaison des offres a porté sur une base homogène et le moyen tiré de la rupture d'égalité de traitement n'est pas fondé ;

- **Sur les faits allégués à l'encontre du Directeur de l'entreprise requérante**

Considérant qu'aux termes de l'article 51 du Code des marchés publics, les candidats souhaitant bénéficier des préférences prévues aux articles 48, 50 et 52 doivent joindre à leur offre une déclaration dans ce sens, accompagnée de tous les justificatifs utiles ;

Considérant que, selon l'autorité contractante, le Directeur de l'entreprise CONTECHS aurait produit une attestation de carte professionnelle d'artisan délivrée par la Chambre des métiers de Thiès en vue de bénéficier de la marge de préférence, alors qu'il ne figurait pas sur le répertoire des artisans arrêté à l'issue des travaux de la commission d'attribution des cartes professionnelles de novembre 2025 ;

Considérant que ces faits, distincts des moyens soulevés par la requérante dans son recours gracieux, sont sans incidence sur la régularité de l'attribution provisoire prononcée au profit de l'entreprise E3SKR ;

Considérant, cependant, que les allégations portées à la connaissance du CRD, relatives à la production de justificatifs inexacts en vue de bénéficier d'un régime préférentiel, sont susceptibles de justifier l'ouverture d'une enquête, sans incidence sur le recours de CONTECHS ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de CONTECHS mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure.

PAR CES MOTIFS

1. Constate que le DAO indique des prix TTC sans qu'une exonération ne soit prévue ;
2. Constate l'absence de précision quant à la nature TTC des prix dans l'offre de l'attributaire provisoire E3SKR ;
3. Dit toutefois, qu'en signant sans réserve sa lettre de soumission, l'entreprise E3SKR a adhéré aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres ;
4. Dit qu'au sens des articles 4.49 et 11 du Code des marchés publics, en l'absence de réserve expresse, l'engagement de E3SKR porte sur un prix toutes taxes comprises ;
5. Constate que la Commission d'évaluation des offres a saisi l'entreprise E3SKR par écrit pour demander la nature des prix et que la commission des marchés a déclaré avoir saisi la DCMP par appel téléphonique ;
6. Constate que la demande de précision adressée à E3SKR concerne un aspect de l'offre financière ; que la réponse du soumissionnaire concerné était susceptible de varier en fonction de la situation constatée lors de l'ouverture des plis ;
7. Dit que la demande de précision portant sur la nature des prix était susceptible, en principe, de modifier l'offre et ne pouvait, dès lors, être considérée comme pertinente au regard des règles applicables ;
8. Dit toutefois que, dans le cas d'espèce, la demande adressée à l'attributaire provisoire E3SKR, qui n'a entraîné aucune modification du montant de la soumission ni de la substance de l'offre, ne méconnaît ni le principe d'intangibilité des offres ni le principe de transparence ;



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

9. Dit que la mention « nature du prix non précisée » portée au procès-verbal d'ouverture des plis constate simplement la situation des offres au moment de leur ouverture et ne fait pas obstacle, au stade de l'évaluation des offres, à l'application du principe posé l'article 15 du Code des marchés publics ;
10. Dit que la comparaison des offres a porté sur une base homogène et que le principe d'égalité de traitement des candidats n'a pas été violé ;
11. Déclare, en conséquence, le recours de l'entreprise CONTECHS mal fondé ;
12. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché relatif à la fourniture de tables-bancs, lancé par la DEqS du Ministère de l'Éducation nationale ;
13. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier la présente décision à l'entreprise CONTECHS, à la Direction des Équipements scolaires (DEqS) du Ministère de l'Éducation nationale ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, et d'en assurer la publication sur le site officiel des marchés publics.



La Présidente suppléante

Ndeye Rokhaya SENE

Les membres du CRD

Saliou DIEYE

Raqui WANE

Le Directeur général
Rapporteur



Dr Moustapha DJITTE

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn